

11 mars 1831

Ordonnance du Roi concernant l'établissement d'une école normale primaire à Paris

Louis-Philippe, [Félix] Barthe.

Source : *B.U.*, tome 2, p. 241-245.

Le mouvement de création d'écoles normales, initié par Vatismesnil en 1828, se poursuit après la Révolution de 1830. Cette ordonnance crée l'école normale de l'académie de Paris.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présens et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des cultes ;

Vu le décret du 17 mars 1808, articles 107 et 108 ; le décret du 15 novembre 1811, article 190 ; l'ordonnance du 29 février 1816, article 39 ; l'ordonnance du 14 février 1830, articles 10, 11 et 12 ;

Vu le mémoire de notre Conseil royal de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Il sera établi à Paris^(a) une école normale destinée :

1 ° À former des instituteurs primaires pour l'académie de Paris ;

2 ° À éprouver ou vérifier les nouvelles méthodes d'enseignement applicables à l'instruction primaire.

Art. 2. - Le directeur et les maîtres de l'école normale primaire seront nommés par notre ministre de l'Instruction publique et des cultes, grand-maître de l'Université.

Art. 3. - L'enseignement de l'école normale primaire comprendra, indépendamment de l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, la grammaire française, la géographie, le dessin linéaire, l'arpentage, des notions de physique, de chimie et d'histoire naturelle, les élémens de l'histoire générale, et spécialement de l'histoire de France.

Art. 4. - Plusieurs classes primaires seront annexées à l'école normale. Elles seront confiées par le directeur, soit aux maîtres attachés à l'école, soit aux élèves-maîtres.

Art. 5. - Il y aura des élèves-maîtres internes et des élèves-maîtres externes.

Art. 6. - Nul ne sera admis comme élève-maître, soit interne, soit externe, s'il ne remplit les conditions suivantes :

Il devra,

1 ° être âgé de dix-huit ans au moins ;

2 ° Prouver, par le résultat d'un examen ou d'un concours, qu'il sait lire et écrire correctement, et qu'il possède les premières notions de la grammaire française et du calcul ;

3 ° Produire des certificats attestant sa bonne conduite.

Les boursiers en âge de minorité devront, en outre, présenter le consentement de leur père, de leur mère ou de leur tuteur, à ce qu'ils s'engagent pour dix ans dans l'instruction publique comme instituteurs communaux.

Art. 7. - Les élèves-maîtres, soit boursiers, soit externes, ne pourront rester plus d'un an à l'école normale. Ils subiront à la fin de l'année un examen, d'après le résultat duquel ils seront inscrits par ordre de mérite sur un tableau, dont copie sera adressée aux préfets des sept départemens composant l'académie de Paris ; et aux présidens des comités de ladite académie. Les élèves-maîtres qui n'auront pas satisfait à cet examen seront rayés du tableau de l'école normale, et l'engagement décennal qu'ils auraient contracté sera considéré comme non avenu.

Art. 8. - Les formes et les conditions des examens ou concours seront déterminées par notre Conseil royal de l'Instruction publique.

^(a) Cette ordonnance a été modifiée par une ordonnance du 15 avril 1831 qui porte ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'école normale destinée à former des instituteurs primaires pour l'académie de Paris, qui doit être créée en vertu de notre ordonnance du 11 mars 1831, pourra être placée dans telle commune du ressort académique que notre ministre de l'Instruction publique et des cultes jugera le plus convenable de choisir pour cet établissement. »

Une ordonnance du 7 septembre 1831 installe l'école normale de l'académie de Paris à Versailles.

Art. 9. - Une bibliothèque à l'usage des élèves-maîtres sera placée dans les bâtimens de l'école normale primaire. Une somme sera consacrée tous les ans à l'acquisition des ouvrages que le Conseil royal aura jugés utiles à l'instruction des élèves-maîtres, ou en général à l'enseignement primaire.

Un des maîtres attachés à l'école aura la garde de la bibliothèque.

Art. 10. - Des bourses entières ou partielles pourront être fondées dans l'école normale primaire, soit par les départemens, soit par les communes, soit par l'Université, soit par les donateurs particuliers, ou par des associations bienfaisantes.

Les bourses fondées par l'Université seront toujours données au concours.

Il sera facultatif pour tous autres fondateurs de bourses de déterminer s'ils entendent que les bourses par eux fondées soient données par la voie du concours ou à la suite d'examens particuliers.

Art. 11. - Le taux des bourses sera fixé par le Conseil royal.

Les élèves externes seront admis gratuitement ; ils seront seulement tenus de se procurer, à leurs frais, les livres, papiers, crayons, compas et autres objets nécessaires pour leurs études.

Les élèves boursiers apporteront un trousseau tel qu'il aura été réglé.

Art. 12. - Une commission spéciale, composée de cinq membres choisis par le ministre grand-maître parmi les fonctionnaires de l'Université, sera chargée de la surveillance de l'école normale primaire, sous tous les rapports d'administration, d'enseignement et de discipline.

En cas de faute grave de la part d'un élève-maître, la commission pourra prononcer la censure ou même l'exclusion provisoire ou définitive, sauf, en cas d'exclusion définitive, l'approbation du grand-maître.

Si un ou plusieurs des départemens qui composent l'académie de Paris fondent des bourses dans ladite école normale, les préfets de ces départemens auront le droit d'assister, avec voix délibérative, de leur personne ou par un conseiller de préfecture délégué à cet effet, aux séances de la commission.

Le directeur de l'école assistera aux séances de la commission, et il y aura voix délibérative, hors le cas où il s'agirait de juger l'administration économique de l'école.

Art. 13. - Les dépenses que nécessiteront les traitemens du directeur et des maîtres de l'école normale primaire, la formation et l'entretien de la bibliothèque, l'achat et l'entretien du mobilier, les gages des domestiques et les frais de bureau, seront portées au budget de l'école. Ce budget, dressé par le directeur au mois de novembre de chaque année, et présenté par lui avec les pièces à l'appui, à l'examen de la commission de surveillance, sera soumis à l'approbation du Conseil royal.

La présentation du budget sera accompagnée du compte de gestion de l'exercice précédent.

Art. 14. - La somme nécessaire pour subvenir aux dépenses portées au budget de l'école et approuvées par le Conseil royal, sera prélevée sur les fonds affectés à l'instruction primaire par le budget de l'État.

Art. 15. - Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.